Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID: 059-215900523-20240528-20024APM0528129-AU



Arrêté nº 129 /2024

### ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Le Maire de la commune de BAUVIN,

Vu les articles L. 2122-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'article L. 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le permis d'aménager initial n° PA 059.052.18.B0001 accordé le 02/07/2019 ;

Vu le transfert du permis d'aménager n° PA 059.052.18.B0001 T01 accordé tacitement ;

Vu le permis d'aménager modificatif n° PA 059.052.18.B0001 M01 refusé le 11/10/2022 ;

Vu le certificat confirmant la prorogation tacite du permis d'aménager initial n° PA 059.052.18.B0001 en date du 06/12/2022 portant la validité du permis d'aménager jusqu'au 02/07/2023 ;

Vu le permis d'aménager modificatif n° PA 059.052.18.B0001 M02 accordé le 13/02/2023 ;

Vu la 2nde prorogation du permis d'aménager n° PA 059.052.18.B0001 accordée le 07/03/2023 ;

Vu le permis d'aménager modificatif n° PA 059.052.18.B0001 M03 accordé le 10/11/2023 ;

Vu l'arrêté municipal n° 17/105du 14 février 2017, relatif à l'interdictin de circuler et de stationer en raison de limitations de tonnage sur le territoire communal de Meurchin (Pas de Calais) Vu le courrier en date du 3 avril 2024 adressé par Monsieur Frédéric ALLOÏ, maire de Meurchin, constatant la réalisation d'un accès débouchant sur la commune de Meurchin, sans avoir obtenu l'avis du gestionnaire de voirie (la commune de Meurchin) alors même que l'autorisation d'urbanisme n° PA 059.052.18.B0001 accordée le 02/07/2019 dans son article III indiquait que « Les travaux de branchement des différents réseaux devront être réalisés en accord avec les services gestionnaires »;

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation du Code de l'urbanisme,

## ARRETE

# Article 1er

La SNC FOSSE BOUGET représentée par Monsieur HENRY Frédéric, bénéficiaire des travaux et toutes entreprises intéressées sont mises en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction et d'aménagement entrepris sur le terrain situé Chemin Blanc à Bauvin.

### Article 2

Le maire se réserve la faculté de prendre toute mesure coercitive nécessaire pour assurer l'application immédiate du présent arrêté.

#### Article 3

Le présent arrêté sera signifié à la SNC FOSSE BOUGET représentée par Monsieur HENRY Frédéric par lettre recommandée avec avis de réception.

## Article 4

L'intéressé par la présente décision pourra, s'il le désire, la contester en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut, également, saisir le maire, auteur de la décision, d'un recours administratif.

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le ID: 059-215900523-20240528-20024APM0528129-AU

Cette dernière démarche prolonge le délai de recours contentieux d deux mois suivant la réponse du maire (la non-réponse au terme d'un deiai de quatre mois vaut rejet explicite du recours).

#### Article 5

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme à savoir une amende de 75 000 euros et une peine d'emprisonnement de trois mois, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480- 2 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition de scellés.

### Article 6

Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7

Ampliation de cet arrêté sera transmis à : Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal Judiciaire de Lille.

Fait à BAUVIN, le 28/05/2024

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 28/05/2024 et de la publication le 29/05/2024.

> Bauvin le 28 mai 2024 Le Maire

ыs-Pascal LEBARGY